

Objet : Modalités de validation des périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption

Référence : 2014 - 45

Date : 7 août 2014

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Les modalités de validation des périodes assimilées, prévues au 2° de l'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale, sont modifiées. Pour la détermination des périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 2013, il y a lieu de valider une période assimilée pour chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières au titre de la maternité ou de l'adoption, sans que le nombre de trimestre ne puisse être inférieur à 1.

Sommaire

Introduction

1. Condition préalable : la qualité d'assuré social au régime général
2. Indemnités journalières ouvrant droit à la validation de périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption
 - 2.1 Indemnités prévues au 2° de l'article L. 330-1 CSS
 - 2.2 Indemnités prévues à l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
3. Justification de la période de perception des indemnités journalières
4. Modalités de décompte des périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption
 - 4.1 Décompte par périodes de 90 jours d'indemnisation
 - 4.2 Validation d'une période assimilée au minimum
5. Date d'application
 - 5.1 Périodes concernées
 - 5.2 Périodes débutant en 2013 et prenant fin en 2014
 - 5.2.1 Indemnisation au titre de la maternité
 - 5.2.2 Indemnisation au titre de l'adoption
6. Prise en compte des périodes assimilées maternité au titre de la maternité ou de l'adoption pour la détermination des droits à retraite

Annexe 1 : Exemples

Annexe 2 : Durées du congé maternité et du congé d'adoption en fonction de la situation familiale (Tableau communiqué à titre indicatif *)

Introduction

Conformément au 1° de l'article [L. 351-3](#) du code de la sécurité sociale (CSS), les périodes durant lesquelles l'assuré a bénéficié de prestations de l'assurance maternité sont prises en compte pour la détermination des droits à retraite.

Le 2° de l'article [R. 351-12](#) CSS qui précise les modalités de validation de ces périodes prévoyait la validation du trimestre civil au cours duquel était survenu l'accouchement. De plus, les indemnités journalières versées au titre de l'adoption ne donnaient pas lieu à la validation de trimestres assimilés.

Le [décret n° 2014-566 du 30 mai 2014](#) modifie le 2° de l'article R. 351-12 CSS et prévoit de valider un trimestre pour chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières au titre de la maternité ou de l'adoption, sans que le nombre de trimestre ne puisse être inférieur à 1.

La présente circulaire décline ces nouvelles dispositions applicables pour la détermination de périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 2013.

1. Condition préalable : la qualité d'assuré social au régime général

La validation des périodes assimilées dans le cadre de l'article [L. 351-3](#) est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général antérieurement à la période en cause. Cette condition est remplie dès lors qu'un versement, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider. (Lettre ministérielle du 8 octobre 1976)

2. Indemnités journalières ouvrant droit à la validation de périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption

Aux termes du 2° de l'article [R. 351-12](#) CSS tel que modifié par le [décret n° 2014-566 du 30 mai 2014](#), l'assuré doit avoir été indemnisé au titre du 2° de l'article [L. 330-1](#) CSS et de l'article 32 de la [loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005.

2.1 Indemnités prévues au 2° de l'article L. 330-1 CSS

Le 2° de l'article [L. 330-1](#) CSS vise les indemnités journalières mentionnées aux articles [L. 331-3](#) à [L. 331-7](#) et [L. 333-1](#) à [L. 333-3](#) CSS. Il s'agit des :

- Indemnités journalières de repos versées à la mère durant le congé légal de maternité (articles [L. 331-3](#) à [L. 331-5](#) CSS) ;
- Indemnités journalières de repos accordées au père, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement, sous réserve qu'il cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation (article [L. 331-6](#) CSS) ;
- Indemnités journalières de repos accordées dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que l'intéressé cesse tout travail salarié (article [L. 331-7](#) CSS) ;

- Allocations journalières versées, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, aux salariées enceintes dispensées de travail (articles [L. 333-1](#) à [L. 333-3](#) CSS).

2.2 Indemnités prévues à l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005

L'article 32 de la [loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) vise les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES). Ces dernières bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail.

3. Justification de la période de perception des indemnités journalières

En application de l'article [R.351-13](#) CSS, la caisse nationale d'assurance maladie transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse, notamment par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements permettant la validation des périodes assimilées maternité.

A défaut de signalement, l'intéressé(e) doit produire :

- le bordereau ou attestation établie par la caisse primaire d'assurance maladie précisant les périodes de perception des indemnités journalières mentionnées au paragraphe 2 ;
- ainsi qu'un justificatif de naissance ou d'adoption de l'enfant ou des enfants.

4. Modalités de décompte des périodes assimilées au titre de la maternité ou de l'adoption

4.1 Décompte par périodes de 90 jours d'indemnisation

Le trimestre civil au cours duquel l'assuré(e) a bénéficié du 90^e jour de paiement des indemnités journalières mentionnées au paragraphe 2, est assimilé à une période d'assurance pour la détermination des droits à retraite. Un trimestre supplémentaire est décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de 90 jours.

Pour la naissance d'un enfant, la période d'indemnisation devrait donner lieu, en principe, à la validation d'un seul trimestre assimilé. Toutefois, cette période est augmentée en cas de naissance prématurée et d'hospitalisation de l'enfant, de naissances multiples, ou lorsque le ménage assure déjà la charge de 2 enfants au moins (cf. [annexe 2](#))

D'autre part, à cette période de congé légal de maternité peuvent s'ajouter les périodes de perception d'indemnités journalières perçues par l'assurée dans le cadre d'une dispense de travail (articles [L. 333-1](#) à [L. 333-3](#) CSS) ou d'une grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au distilbène (article 32 de la [loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005).

4.2 Validation d'une période assimilée au minimum

Lorsque la durée totale d'indemnisation est inférieure à 90 jours, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du dernier jour d'indemnisation est assimilé à une période d'assurance.

Cela peut être le cas lorsque des indemnités journalières sont accordées au père suite au décès de la mère du fait de l'accouchement ou dans le cadre d'une adoption. (cf. [annexe 2](#))

5. Date d'application

5.1 Périodes concernées

L'article 2 du [décret n° 2014-566 du 30 mai 2014](#) précise que ces dispositions sont applicables pour la détermination des périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 2013.

5.2 Périodes débutant en 2013 et prenant fin en 2014

L'intégralité de la période d'indemnisation y compris les jours situés en 2013 doivent être pris en compte pour positionner le 90^e, 180^e, 270^e...jour de paiement des indemnités journalières (ou dernier jour si la période est inférieure à 90 jours).

Le 90^e, 180^e, 270^e...jour d'indemnisation (ou dernier jour d'indemnisation si la période est inférieure à 90 jours) doit se situer après le 31 décembre 2013.

Exemple 1 (voir [annexe 1](#))

5.2.1 Indemnisation au titre de la maternité

L'article 2 du décret n° 2014-566 du 30 mai 2014 prévoit que les jours d'indemnisation se rapportant à un accouchement intervenu avant le 1^{er} janvier 2014 ne doivent pas être pris en compte.

Dès lors, les nouvelles dispositions s'appliquent, sous réserve que l'accouchement ait lieu en 2014.

Exemple 2 (voir [annexe 1](#))

Exemple 3 (voir [annexe 1](#))

5.2.2 Indemnisation au titre de l'adoption

Les nouvelles dispositions s'appliquent même si l'adoption intervient en 2013, dès lors que le dernier ou 90^e jour d'indemnisation se situe en 2014.

Exemple 4 (voir [annexe 1](#))

6. Prise en compte des périodes assimilées maternité au titre de la maternité ou de l'adoption pour la détermination des droits à retraite

En application du 1° de l'article [L. 351-3](#) CSS, les périodes assimilées maternité ou adoption sont prises en compte pour la détermination des droits à retraite (taux et durée d'assurance).

Pour l'examen des conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue, les périodes assimilées maternité ou adoption sont réputées avoir donné lieu à cotisations (article [D.351-1-2](#) CSS).

signé

Pierre Mayeur

Annexe 1 : Exemples

Exemple 1 :

Femme exposée au DES ou dispensée de travail
Indemnisation de septembre 2013 à mars 2014
Accouchement en janvier 2014
90^e jour d'indemnisation en novembre 2013
180^e jour d'indemnisation en mars 2014
Validation d'1PA : 1^{er} trimestre 2014

Exemple 2 :

Naissance du 3^e enfant
Indemnisation d'octobre 2013 à avril 2014
Accouchement en décembre 2013
Application de l'ancien dispositif
Validation d'1 PA correspondant au trimestre civil au cours duquel est survenu
l'accouchement : 4^e trimestre 2013

Exemple 3 :

Naissance de triplés
Indemnisation de décembre 2013 à octobre 2014
Accouchement en mai 2014
90^e jour d'indemnisation en mars 2014
180^e jour d'indemnisation en juin 2014
270^e d'indemnisation jour en septembre 2014
Validation de 3 PA maternité : 1^{er}, 2^e et 3^e trimestre 2014

Exemple 4 :

Adoption le 25 novembre 2013
Indemnisation du 25 novembre 2013 au 2 février 2014
Validation d'1 PA maternité : 1^{er} trimestre 2014

Annexe 2 : Durées du congé maternité et du congé d'adoption en fonction de la situation familiale (Tableau communiqué à titre indicatif *)

Situation familiale	Durée du congé
Indemnisation au titre de la maternité	
1 enfant à naître et moins de 2 enfants déjà à charge	16 semaines (112 jours)
1 enfant à naître et au moins 2 enfants déjà à charge	26 semaines (182 jours)
Jumeaux à naître	34 semaines (238 jours)
Triplés ou plus à naître	46 semaines (322 jours)
Indemnisation du père suite au décès de la mère du fait de l'accouchement	
1 naissance	10 semaines (70 jours)
Naissances multiples	22 semaines (154 jours)
Indemnisation au titre de l'adoption	
1 enfant adopté et moins de 2 enfants déjà à charge	10 semaines (70 jours)
1 enfant adopté et au moins 2 enfants déjà à charge	18 semaines (126 jours)
Plusieurs enfants adoptés quel que soit le nombre d'enfants déjà à charge	22 semaines (154 jours)

*Les durées des congés maternité et adoption relèvent de la branche maladie. Ces durées appliquées en 2014 varient notamment en cas de naissances prématurées et sont susceptibles d'évoluer. Ce tableau est donc communiqué à titre indicatif.